

- a) les ressources affectées à l'origine à un fonds spécial;
- b) les fonds acceptés par la Banque pour être intégrés à un fonds spécial;
- c) les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour auxdits fonds conformément aux règles et règlements de la Banque applicables à ce fonds;
- d) les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés, si, conformément aux règles et règlements de la Banque applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que les revenus reviennent; et
- e) toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

CHAPITRE III OPÉRATIONS

ARTICLE 10

Emploi des ressources

Les ressources et facilités de la Banque sont employées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncés aux articles 1 et 2, respectivement, du présent Accord.

ARTICLE 11

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque comprennent des opérations ordinaires et des opérations spéciales.
2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen de ressources ordinaires en capital de la Banque.
3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources des fonds spéciaux.

ARTICLE 12

Séparation des opérations

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards détenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources provenant des fonds spéciaux. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes, est tenu tout à fait distinctement des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.
2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont pas engagées ni employées pour couvrir les pertes ou engagements découlant d'opérations ou d'autres activités afférentes à un fonds spécial. Les ressources des fonds spéciaux appartenant à un fonds spécial ne sont pas engagées ni employées pour couvrir les pertes ou engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources appartenant à un autre fonds spécial.